

## DÉCISION n° 2020VODEC055



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

**OBJET :** Soutien aux associations. Epidémie de covid-19 et développement commercial. Attribution d'une subvention à l'association Les Vitrites d'Orléans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire la possibilité d'attribuer des subventions aux associations ;

Considérant que la crise sanitaire a impacté durement l'activité économique des artisans commerçants du centre-ville d'Orléans,

Considérant que l'association Les Vitrites d'Orléans œuvre pour relancer l'activité des commerçants de proximité et sollicite un soutien rapide de la Ville d'Orléans :

- pour abonder l'opération exceptionnelle lancée pour la création d'un fonds d'achats de chèques solidaires dans plus de 300 commerces du centre-ville d'Orléans,

Considérant dans ce contexte économique difficile, la nécessité d'attribuer une subvention, au titre de l'année 2020, sans attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire,

### DECIDE

1°) d'attribuer une subvention à l'association Les Vitrites d'Orléans pour un montant total de 20 000 € au titre de l'année 2020 ;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie ;

3°) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Mairie : fonction 632, nature 65748, opération HH2H012, service gestionnaire COM, engagement 20COM00014 ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le 20 MAI 2020

  
Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.